

## 4- Analyse économique de la réglementation bancaire

**Réglementation financière** = ensemble de règles, d'incitations et de pratiques des autorités publiques qui vise à instaurer et à maintenir la *stabilité financière*.

**stabilité financière** = capacité du système financier à absorber des chocs sans provoquer de processus cumulatif qui empêche l'allocation des financements ou le paiement des transactions (faillites en chaîne...)

La réglementation **bancaire** a 3 composantes interdépendantes :

- politique microprudentielle
- politique macroprudentielle
- fonction de prêteur en dernier ressort

### **politique microprudentielle :**

- maintenir des établissements de crédit sains, solvables et solides,
- garantir une concurrence équitable,
- veiller à la *protection des déposants*

### **politique macroprudentielle :**

- mettre en œuvre une architecture cohérente et efficace des institutions et des réglementations (sans antisélection, risque moral, incitations négatives),
- assurer le bon fonctionnement de l'industrie bancaire,
- prévenir / résoudre les crises du système bancaire et financiers

### **fonction de prêteur en dernier ressort, exercée par la banque centrale et l'État**

- prêter aux institutions financières en difficulté

## **Plan :**

### **1- FONDEMENTS DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE**

- 1.1- Les banques sont fragiles
- 1.2- Prévention des paniques bancaires
- 1.3- Les problèmes posés par le filet de sécurité
- 1.4- Solutions : limitation des risques et exigences en fonds propres

### **2- CAPITAL REGLEMENTAIRE ET CAPITAL ECONOMIQUE**

- 2.1- Capital réglementaire, capital économique : des différences conceptuelles
- 2.2- Bâle II : vers un rapprochement méthodologique entre capital réglementaire et capital économique

### **3- LA REGLEMENTATION DE LA LIQUIDITE**

- 3.1- Les facteurs de risque de liquidité chez les banques
- 3.2- Justifications possibles d'une réglementation de la liquidité

### **4- BÂLE III – CRD 4 : TIRER LES ENSEIGNEMENTS DE LA CRISE**

- 4.1- Renforcer la qualité des fonds propres
- 4.2- Réviser de l'évaluation des risques
- 4.3- Réglementer la liquidité

## Bibliographie :

Blundell-Wignall & Atkinson (2010), « Thinking beyond Basel III - Necessary solutions for capital and liquidity », *OECD Journal : Financial Market Trends*, n°2010-1

Mishkin, F. (2010), *Monnaie, Banque et marchés financiers*, Pearson Education,

Pollin, J-P. (2011), « La nouvelle régulation bancaire microprudentielle : principes, incidences et limites », *Revue d'Économie Financière* n°103

Quigon, L. (2011), « Bâle III n'aura pas les vertus de la lance d'Achille », *Conjoncture*, mai-juin, <http://economic-research.bnpparibas.com/>

Rochet, J-C (2008), « La réglementation de la liquidité et le prêteur en dernier ressort », *Revue de la stabilité financière*, N° 11, Février 2008

Tiesset, M. et P. Troussard (2005), « Capital réglementaire et capital économique », *Revue de la Stabilité Financière*, n°7, novembre 2005

Basel Committee on Banking , Bank for International Settlements,

<http://www.bis.org/bcbs/basel3.htm>

Commission européenne – Marché Intérieur – Banques

[http://ec.europa.eu/internal\\_market/bank/regcapital/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/bank/regcapital/index_fr.htm)

# 1- FONDEMENTS DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Les concepts d'asymétrie d'info, d'antisélection et de risque moral permettent de comprendre le pourquoi et le comment de la réglementation bancaire.

## 1.1- Les banques sont fragiles :

- Risque d'illiquidité dû à l'activité de transformation des échéances
- Contribution à résolution des problèmes d'AS et RM dans les financements
  - expertise dans la production d'information
  - offre de prêts « privés » de manière à éviter les passagers clandestins
  - capacité à exiger des garanties
  - capacité à imposer des clauses restrictives

qui pose alors un autre problème d'asymétrie d'info :

*les déposants ...*

- *manquent d'informations quant à la qualité de ces prêts*
- *n'ont pas la capacité de surveiller l'activité bancaire*

D'où 2 types de problèmes :

(1) faible développement/viabilité compromise des institutions bancaires

- En cas de faillite bancaire : les déposants doivent attendre la liquidation de la banque pour récupérer leur dépôt (au mieux une fraction seulement)
- Asymétrie d'information : impossible de savoir si le banquier a pris trop de risque (et échoué) ou était un escroc

⇒ hésitation à déposer de l'argent à la banque

(2) Manque d'info ⇒ possibilité de paniques bancaires  
avec conséquences systémiques et macroéconomiques

- Perte de confiance des déposants ⇒ ruées bancaires
- panique autoréalisatrice (même si la banque est solvable)
- risque d'effondrement du système bancaire (effet domino, contagion pure)

→ il faut un « filet de sécurité » (« *safety net* »)

## 1.2- Prévention des paniques bancaires :

Trois types de solutions :

(1) **Assurance des dépôts** : garantie de remboursement des dépôts aux déposants quoi qu'il arrive à la banque  
(système d'assurance : les banques cotisent à un fonds de garantie)

Deux méthodes :

- a. Indemnisation : banque mise en faillite et liquidée, dépôts remboursés dans la limite du plafond fixé...
- b. Adossement : banque réorganisée et rachetée par repreneur, qui peut bénéficier de prêts subventionnés ou du rachat des mauvaises créances (tous les dépôts sont sauvegardés)

(2) **Prêteur en dernier ressort (PDR)** : en l'absence d'assurance des dépôts, le gouvernement (la Banque Centrale) aide les banques à faire face à d'éventuels retraits massifs, sous forme de prêts

(3) **Mise sous tutelle** du Ministère des Finances, voire nationalisation

## 1.3- Les problèmes posés par le filet de sécurité

(1) *Risque moral* : un problème général pour les contrats d'assurance !

→ incitation à la prise de risque

- les déposants savent qu'ils seront remboursés en cas de faillite  
→ ne sanctionnent plus la banque soupçonnée d'avoir pris trop de risque  
→ les banques ont tendance à prendre « trop » de risque
- *Too Big To Fail* : grande banque a + de chance de mettre en péril le système  
→ il est d'autant plus important de la sauver si elle fait faillite  
→ hausse du risque moral pour les grandes banques

NB :

- en cas de sauvetage par adossement : gestionnaires de la banque licenciés, actionnaires perdent leurs actions  
→ limite l'incitation à prendre des risques
- en cas de sauvetage par indemnisation des déposants :  
les déposants ayant des montants > plafond sont incités à surveiller la banque,  
mais si le régulateur rembourse aussi les dépôts supérieurs  
alors l'incitation à surveiller les activités de la banque disparaît.



(2) ***Antisélection*** : un problème général pour les contrats d'assurance !

- « mauvais » banquiers et escrocs (Madoff) sont incités à accroître leur activité
- il existe d'autres moyens pour l'éviter : agrément et contrôle

(3) ***La consolidation financière*** :

innovations financières et dé/re-réglementation → apparition de conglomérats financiers:

- accroissement de la taille des banques → aggravation du problème *TBTF*
- consolidation financière des banques avec des IF non bancaires → extension du filet de sécurité à d'autres activités (assurance, immobilier, placement de titres) ?
- internationalisation de la problématique (nécessité/difficulté d'une régulation internationale)

## **1.4- Solutions : limitation des risques et exigences en fonds propres**

Réduire la prise de risque excessif :

- risque moral associé au filet de sécurité
- risque moral associé à la capacité de contrôle limitée des déposants.

### **a- Limitation des risques**

- La participation directe dans les entreprises non financières est limitée (détention d'actions, de parts sociales)
- La diversification des actifs est encouragée (plafonnement des prêts accordés à une seule personne, à une même catégorie) : méthode de la « division des risques »

### **b- Exigences en fonds propres**

- Coefficient minimum de capital (fonds propres/total des actifs) : la banque a plus à perdre en cas de faillite → elle est incitée à prendre moins de risque
- Distinguer capital économique et capital réglementaire

## 2- CAPITAL REGLEMENTAIRE ET CAPITAL ECONOMIQUE

### 2.1- Capital réglementaire, capital économique : des différences conceptuelles

#### a- Le capital réglementaire :

Le ratio Cooke (Comité de Bâle, 1988) : norme minimale d'exigences de fonds propres (ratio de solvabilité) pour couvrir les risques.

$$\text{ratio de solvabilité} = \frac{\text{fonds propres réglementaires}}{\text{risques pondérés}}$$

#### fonds propres réglementaires

- fonds propres de base (*Tier 1*) = capital social et réserves
- fonds propres complémentaires (*Tier 2*) = éléments de dettes subordonnées
- fonds propres surcomplémentaires (*Tier 3*) = dettes subordonnées, destinées à couvrir les risques de marché

Risques = actifs (montant nominal) pondérés par des coefficients de risque

- catégorie 1 : pondération nulle (actifs à faible risque de défaut : réserves liquides, obligations émises par États membres de l'OCDE...)
- catégorie 2 : pondération 20% (engagements entre banques des pays de l'OCDE)
- catégorie 3 : pondération 50% (titres émis par les collectivités locales, hypothèques)
- catégorie 4 : pondération 100% (crédits à la conso et aux entreprises, risques de défaut les plus élevés)
- engagements de hors bilan : intégrés via des coefficients d'équivalent risque de crédit (ex : ouvertures de lignes de crédit à plus d'un an à des entreprises étaient reprises à 50 % de leur montant).

Ratio de solvabilité : Tier 1 / actifs pondérés  $\geq 4\%$   
Fonds propres / actifs pondérés  $\geq 8\%$

## **b- Capital économique**

Fonds propres que l'établissement estime nécessaire pour couvrir ses risques :

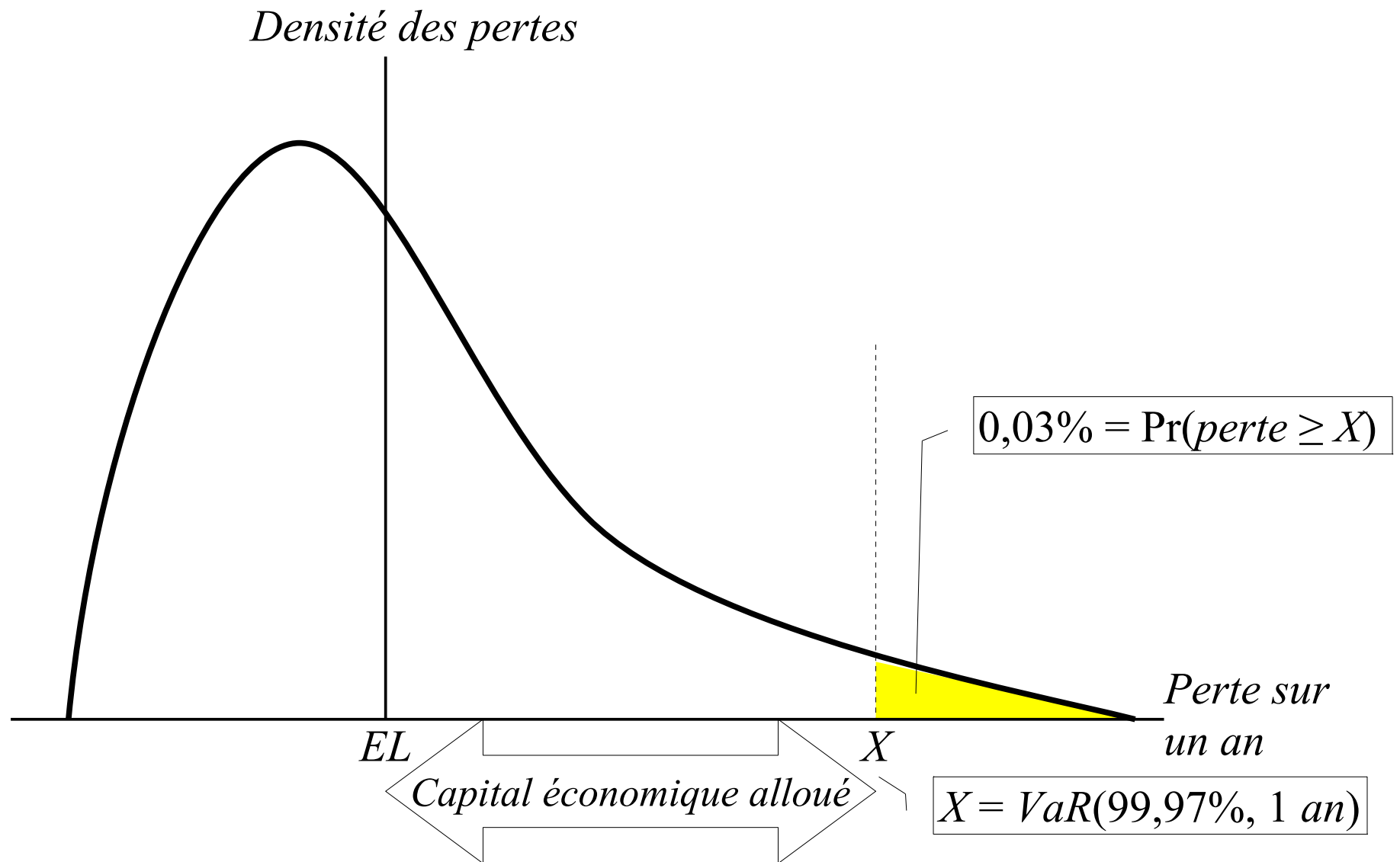
- pour couvrir ses pertes *non attendues* sur un horizon temporel donné
- à un seuil de confiance prédéfini

### **En pratique**

le niveau de capital économique est défini par la direction de l'établissement par rapport à son objectif de notation externe :

- accéder au marché interbancaire
- obtenir des conditions de financement compétitives
- capacité à intervenir sur le marché des dérivés, de fait, subordonnée à notation externe  $\geq$  AA ou équivalent :
  - probabilité de défaut de 0,03 % à l'horizon d'un an (sur la base des données historiques des agences de notation)
  - détention d'un montant minimal de capital qui permet aux établissements de couvrir leurs pertes dans 99,97 % des cas (seuil de confiance de 99,97%)

# Calcul du capital économique d'une banque



L'absorption des pertes est assurée par :

- provisionnement, marges → couverture de la perte moyenne liée aux risques (« expected losses », EL)
- capital économique « coussin » → absorption des pertes exceptionnelles (« unexpected losses », UL)

**Mesure** du capital économique :

- approche **top-down** : estimer la distribution des valeurs des actifs, évaluer le capital dans le cadre théorique du modèle de Merton, allouer aux différentes activités (risques, départements...)
- Approche **bottom-up** : estimer les distributions des pertes des  $\neq$  activités, les agréger pour obtenir la distribution des pertes de la banque en déduire le capital économique

→ difficulté = estimation des risques

approche quantitative évoluée : risque de marché, risque de crédit (VaR)

approche qualitative / quantitative en développement : risque opérationnel...

Le capital économique prend en compte des exigences contradictoires :

- **besoins internes de gestion :**  
identifier les transactions ou les lignes d'activité qui sont censées représenter une utilisation optimale du capital disponible)
- **actionnaires :**  
→ maximisation de la rentabilité du capital investi.  
ROE d'autant plus élevé que le capital émis est faible...
- **agences de notation** (créanciers obligataires, contreparties sur les marchés dérivés, marché interbancaire)  
→ montant élevé de capital  
(et perspectives, qualité de gestion, profil de risque, diversification...)



## Utilisation du capital économique pour la gestion opérationnelle :

- **RoE (return on equity) : évaluer la performance globale de l'établissement**

$$\text{RoE} = \text{profits} / \text{fonds propres comptables}$$

*profits = mesure de la rentabilité financière (marge d'intérêt nette, marge d'intérêt nette et commissions, résultat net, avant ou après impôts)*

*Deux inconvénients opérationnels majeurs.*

- ✓ *La mesure comptable des fonds propres est un indicateur insuffisant du risque.*
- ✓ *Le RoE est défini à l'échelle de l'établissement,*  
→ *insuffisant pour la gestion opérationnelle du risque.*

→ *remplacer les fonds propres par une mesure du capital économique affecté à une unité d'activité en particulier.*

- **RoC (return on capital)** : apporte une première évaluation de l'arbitrage rendement/risque par unité de production (i).

$$RoC_i = \text{profit}_i / \text{capital économique}_i$$

*profit<sub>i</sub> = mesure de la rentabilité entrant dans le calcul du RoE, appliquée à une transaction ou une ligne d'activité donnée (i).*

*capital économique<sub>i</sub> = capital économique mis en regard du risque sous-jacent à l'activité i.*

→ *mesure la contribution de chaque activité à la performance rendement/risque de l'établissement.*

- **RAROC (risk adjusted return on capital)** : mesure de la performance ajustée du risque .

$$RAROC_i = (\text{profit}_i - EL_i) / \text{capital économique}_i$$

*un outil de suivi et de gestion utile pour les dirigeants.*

*à la source de la répartition du capital entre les différentes unités de production.*

## **c- Des objectifs différents :**

### **Capital réglementaire : régulation micro et macro- prudentielle**

- protéger les déposants, principaux créanciers des banques,
- contribuer ainsi à la stabilité financière.
- inciter les banques à restaurer leur rentabilité par meilleure sélection de leurs risques ( $\neq$  jouer sur l'effet de levier)
- assurer l'égalité de concurrence : norme appliquée à toutes les banques.

### **Succès de cette norme prudentielle :**

- adoption très large du ratio Cooke au-delà des pays membres du G 10
- augmentation des fonds propres des institutions bancaires

## Effets pervers :

- arbitrage réglementaire : stratégies d'expansion du crédit aux débiteurs risqués d'une catégorie donnée
- titrisation, dérivés de crédit : sorties de bilan des encours peu risqués donc moins rémunérateurs

## Conséquence :

- ↑ risque moyen des encours restant au bilan sans ↑ charge en capital,
- mauvaise allocation du crédit (jouer sur les pondérations)

## Capital économique : gestion des risques « individuels »

- instauration d'une discipline budgétaire interne
- optimisation de l'allocation des ressources (attribution d'enveloppes, en fonction d'un objectif de rentabilité interne)

Difficulté essentielle = l'estimation des risques.

- diversité des risques supportés par les banques
  - caractéristiques très différentes
  - impliquent a priori des outils de mesure distincts.
- limites intrinsèques à toute méthodologie d'évaluation des risques :
  - données utilisées,
  - événements rares non présents dans les échantillons d'étude
  - valorisation des actifs (valeur de marché ou coût historique),
  - risques de modèle (hypothèses réductrices de la réalité).

## **2.2- Bâle II : vers un rapprochement méthodologique entre capital réglementaire et capital économique**

Pour les risques de marché, la norme prudentielle s'était déjà rapprochée des mesures de capital économique dès l'amendement de 1996 (possibilité d'utiliser son modèle interne pour calculer sa charge en capital réglementaire)

Le Comité de Bâle a réfléchi, à partir de 1998, à l'élaboration d'une nouvelle norme de solvabilité plus sensible aux risques, afin :

- d'éviter l'arbitrage réglementaire
- d'inciter les banques à adopter de meilleures pratiques de gestion des risques.

L'accord Bâle II adopté en juin 2004 aboutit, en conséquence, à une convergence de l'exigence en fonds propres réglementaires et du capital économique.

Le dispositif Bâle II repose sur trois piliers :

### **Pilier 1 : une exigence minimale de fonds propres**

- couvrir le risque de crédit, le risque de marché *et le risque opérationnel*
- possibilité d'utiliser un modèle interne pour calculer la charge en capital réglementaire

### **Pilier 2 : une surveillance prudentielle renforcée**

- les banques doivent mettre en œuvre une *procédure d'évaluation interne* et une stratégie de maintien de l'adéquation de leur capital à leur profil de risque (considérer l'ensemble des risques ; inclure des « stress tests »)
- Les superviseurs doivent examiner et apprécier les évaluations internes d'adéquation du capital et les stratégies développées par les établissements, pour éventuellement demander des mesures correctives. (demande de capital supplémentaire, modification des systèmes internes de gestion des risques).

### **Pilier 3 : une discipline de marché accrue**

- s'appuyant sur une meilleure communication financière (information chiffrée, procédures de gestion des risques, les méthodologies d'évaluation)

## Bâle II :

- incite les banques à construire / améliorer les systèmes d'évaluation des risques servant à mesurer le besoin en capital économique.
- transforme en exigence réglementaire ce qui, jusqu'ici, relevait d'une bonne pratique

## Mais :

- L'allocation de capital économique sous-tend un objectif opérationnel de gestion (risque, rentabilité), non parfaitement compatible avec l'objectif de viabilité financière.
- Les modèles de capital économique n'intègrent pas d'objectif de limitation des phénomènes de contagion, de risque pour la stabilité du système financier
  - difficile de mesurer l'effet de diversification au sein des modèles de capital économique (corrélations entre les rendements et/ou les pertes)
  - risque de modèle

Les superviseurs demandent explicitement que des exercices de « stress test » soient menés (pilier 2 de Bâle II : *Supervisory Review Process*)  
→ la démarche réglementaire cherche à rendre transparentes les limites des modèles de calcul du capital économique.



## 3- LA REGLEMENTATION DE LA LIQUIDITE

### 3.1- Les facteurs de risque de liquidité chez les banques

- Du côté du passif : l'incertitude sur : les retraits de dépôts,  
le renouvellement de prêts interbancaires
- Du côté de l'actif : relative incertitude pèse sur le volume des nouvelles demandes de prêts (ou renouvellements de prêts) : renoncer à des opportunités de profits ? Rationner le crédit (contrainte pour PME) ?
- Les opérations de hors bilan (cf. lignes de crédit autorisées, positions prises par les banques sur les marchés des dérivés)
- Paiements interbancaires de gros montants : systèmes RTGS (système à règlement brut en temps réel – *real time gross settlement system*) au lieu des systèmes DNS (système à règlement net différé – *deferred net settlement system*)

### 3.2- Justifications possibles d'une réglementation de la liquidité :

- Micro-prudentielle :
- protéger les petits déposants,
  - compléter l'assurance des dépôts

- Macro-prudentielle :
- stabilité financière (systèmes de paiement),
  - complément au PDR,
  - limite la nécessité de renflouement global (prévention)

#### Réglementation publique plutôt que privée ?

- Pools de liquidités, accords sur des lignes de crédits multilatérales : complexes à mettre en œuvre, pas efficace en cas de choc agrégé
- Facilité d'urgence accordée par la banque centrale : plus simple à mettre en place, mais risque moral...

#### Difficultés :

- Risque de gaspillage (mobilisation exceptionnelle de la liquidité),
- la liquidité requise ne correspond pas toujours à la liquidité mobilisable.

## 4- BÂLE III – CRD 4 : TIRER LES ENSEIGNEMENTS DE LA CRISE

(20/07/2011)

### 4.1- Renforcer la qualité des fonds propres

- préserver la capacité d'absorption des pertes
- limiter le risque moral

crise → réglementation défaillante car États contraints d'intervenir

(recapitaliser/garantir)

Bâle III

redéfinition des *fonds propres de base* (« Tier 1 »)

- actions ordinaires + réserves = « Common equity Tier 1 »  
→ exclusion des titres hybrides (preferred shares...)

augmentation du niveau des *fonds propres de base*

- hausse du ratio minimal
- augmentation des déductions
- ajout d'un volant de conservation (capital conservation buffer)
- volant contracyclique

## Calendrier de mise en œuvre progressive

(Les cases grisées correspondent aux périodes de transition ; la date de début est toujours le 1er janvier de l'année indiquée)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	À partir de 2019
Ratio de levier	Surveillance par les autorités de contrôle		Période d'évaluation parallèle : 1 <sup>er</sup> janvier 2013 – 1 <sup>er</sup> janvier 2017 Publication : à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015					Intégration au pilier 1	
Ratio minimal pour les actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1)			3,5 %	4,0 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Volant de conservation des fonds propres						0,625 %	1,25 %	1,875 %	2,50 %
Ratio minimal CET1 + volant de conservation			3,5 %	4,0 %	4,5 %	5,125 %	5,75 %	6,375 %	7,0 %
Déductions de CET1 (y compris montants dépassant la limite pour les DTA, MSR et participations dans des établissements financiers)				20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	100 %
Ratio minimal Fonds propres de base (T1)			4,5 %	5,5 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %
Ratio minimal Total des fonds propres			8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %
Ratio minimal Total des fonds propres + volant de conservation			8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,625 %	9,25 %	9,875 %	10,5 %
Instruments de fonds propres devenus non éligibles aux autres éléments de T1 et à T2			Élimination progressive sur 10 ans à partir de 2013						
Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Début période d'observation				Introduction du ratio minimal				
Ratio de liquidité à long terme (NSFR)	Début période d'observation							Introduction du ratio minimal	

source : BCBS (2010) « Basel III A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems », rev. June 2011  
<http://www.bis.org/publ/bcbs189.htm>

## 4.2- Réviser de l'évaluation des risques

neutraliser l'incitation des banques à prendre des risques excessifs.

Contradiction entre :

- une évaluation pertinente des risques (complexité)
- vérification externe par superviseur (simplicité)

→ arbitrage réglementaire si les classes de risques sont trop larges

Bâle II, pilier 2 : principe de responsabilité des banques (modèles de notation internes, vérification des procédures d'estimation)

mais faiblesses de la mesure du risque et de son paramétrage :

- PD, LGD : non stationnarité, corrélations
- sous-estimation du risque souverain (pondération en capital nulle)

- renforcer les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et les expositions de titrisation complexes, sources majeures de pertes pour de nombreuses banques d'envergure internationale.
  - limiter l'arbitrage entre *banking book* et *trading book* permis par la titrisation et les différences de fonds propres réglementaires
- introduction d'un ratio de levier limitant la part des actifs **non pondérés** en proportion des capitaux propres
  - pallier les imperfections des mesures réglementaires des risques
  - réduire l'aléa moral

## 4.3- Réglementer la liquidité

envisagé au début des travaux du Comité de Bâle  
abandonné... hypothèse que solvabilité  $\Rightarrow$  liquidité

or, crise 2007-2008 : assèchement de liquidité  $\rightarrow$  problèmes de solvabilité

- dépendance des banques au financement sur le marché monétaire  
( $\uparrow$  marge d'intermédiation +  $\uparrow$  risque de transformation)
- intervention des banques centrales comme *teneur de marché* en dernier ressort

Bâle III

introduction de deux contraintes de liquidité :

- ratio de liquidité à court terme (LCR *liquidity coverage ratio*) : disposer de suffisamment d'actifs liquides pour couvrir les sorties de trésorerie sur un mois
- ratio de liquidité à long terme (NSFR *net stable funding ratio*) : équilibrer actifs liquides et passifs exigibles à horizon d'un an

**problème** : la liquidité n'est pas une caractéristique intrinsèque d'un actif, mais du comportement des acteurs de marché

## 4- CONCLUSION

Réglementation utile pour réduire le risque moral et l'antisélection

Difficile à mettre en œuvre :

- innovations financières permettant aux banques de tourner la réglementation existante → nécessité de faire évoluer la réglementation en permanence
- impossible de contrôler parfaitement la prise de risque
- régulateurs et superviseurs peuvent faire l'objet de pressions politiques → question de *l'indépendance* du régulateur

Bâle III :

- renforcer la solvabilité (des fonds propres plus élevés, de meilleure qualité, couverture accrue de certains risques : marché, contrepartie)
- Améliorer la liquidité : mise en place d'un dispositif quantitatif harmonisé (ratios de liquidité à un mois et à un an)

<http://www.acp.banque-france.fr/accueil.html>



## Récapitulation :

Les banques sont vulnérables à l'instabilité

- fragiles : transformation des échéances → risque de ruées des déposants, crises systémiques
- enclines à prendre trop de risque : problème d'agence entre banque et déposants

Besoin de stabilité du système bancaire, de protection des déposants

→ assurance des dépôts, facilités de « prêt en dernier recours »

Mais : cause de distorsions (risque moral)

→ arbitrage entre bénéfices de l'intervention (prévention des crises) et coûts du sauvetage des banques en détresse (problèmes de risque moral)

→ besoin éventuel d'autres mesures réglementaires (exigences fonds propres, réglementation des taux d'intérêt, restriction d'entrée)

## Les intermédiaires financiers apparaissent en réponse à l'imperfection et à l'incomplétude des marchés financiers grâce à :

- économies d'échelle dans la production d'information
- surveillance et diversification des prêts
- assurance contre le besoin de liquidité des déposants

mais : c'est aussi l'origine de leur fragilité

- Asym. d'info emprunteurs/banques/déposants
  - transformation des échéances
- 
- possibilité de ruée sur DAV
  - illiquidité → insolvabilité
  - prise de risque excessive

Banques : incitations + forte que d'autres secteurs à prise de risque excessive car :

- opacité et maturité longue des actifs → facilite la dissimulation des (mauvaises) décisions d'allocation des ressources
- mauvaise information des déposants → surveillance + difficile
- dispersion et assurance des dépôts → pas d'incitation à surveiller

## Besoin de réglementation prudentielle :

réglementer si les ruées et crises systémiques sont inefficaces et à éviter.

- pas forcément le cas des ruées « fondamentales » (« informationnelles »)
- efficaces si valeur liquidative de LT > valeur de continuation de LT des actifs

Intervention optimale d'une banque centrale (PDR) :

- prêt illimité à taux « pénalisant » contre collatéral (Bagehot 1873...)

mais :

- pratiquement impossible de distinguer banque illiquide de banque insolvable au moment où le PDR doit intervenir
- demande d'assistance par une banque mal interprétée (si la banque est solvable, le marché interbancaire devrait lui prêter)
- opérations de refinancement (escompte) normalement suffisantes pour prêter aux banques individuelles
- filet de sécurité → nouvelles incitations perverses (prise de risque excessive)
- risque de distorsion de concurrence

# L'incompatibilité entre elles des réglementations financières

## 1- Contradiction entre Bâle 3 et Solvabilité 2 :

Bâle 3 (ratio de liquidité, LCR, et ratio de ressources stables NSFR) pousse à la désintermédiation du financement des entreprises :

- banques :
  - ↓ ratio crédit/dépôts (pour moins dépendre des ressources empruntées)
  - ↓ maturité des crédits (pour réduire la position de transformation).
  - « originate to distribute » (crédits aux entreprises structurés et vendus aux investisseurs institutionnels)
- entreprises : financement désintermédié (marché obligataire « high yield »).

Mais

- Solvabilité 2 réduit fortement la capacité des assureurs européens à acheter des titres des entreprises

## 2- séparation de la banque de détail et de la BFI

séparation banque de détail et banque de financement et d'investissement (rapport Liikanen 2012) → dépôts utilisés uniquement par banque de détail

Mais

- incompatibilité avec ratio de liquidité de Bâle 3 : prêts à couvrir par des ressources stables (dépôts)  $\neq$  ressources empruntées
- constitution de banques d'investissement sans dépôts, financées uniquement par des ressources empruntées → du type de celles qui ont été en crise (Lehman Bro, Dexia...).